

Conditions générales de vente de la société FiWaRec Valves & Regulators GmbH & Co. KG

§ 1 Validité des conditions

(1) Les livraisons, prestations et offres de la société FiWaRec Valves & Regulators GmbH & Co. KG (vendeur) se font sur la base exclusive des présentes conditions commerciales. Celles-ci ont donc également cours pour toutes les relations commerciales futures, même si elles n'ont pas été explicitement convenues encore une fois. Ces conditions sont considérées comme étant acceptées au plus tard au moment de la réception de la marchandise ou de la prestation. Nous contestons dès à présent les confirmations de l'acheteur dans lesquelles il se réfère à ses propres conditions commerciales et d'achat.

(2) Tous les accords conclus entre le vendeur et l'acheteur en vue de l'exécution d'une relation contractuelle devront être couchés par écrit dans ce contrat.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

(1) Les offres du vendeur sont libres et sans engagement. Pour être valides, les déclarations d'acceptation et toutes les commandes devront être confirmées par le vendeur par écrit ou par voie électronique.

(2) Les croquis, illustrations, dimensions, poids des ou autres données portant sur les prestations ne sont impératives que si cela fait l'objet d'un accord écrit explicite.

(3) Les employés du vendeur travaillant dans la vente ne sont pas autorisés à conclure des accords annexes oraux ou à donner des garanties orales dépassant la teneur du contrat écrit.

§ 3 Prix

(1) Si rien d'autre n'est indiqué, le vendeur est lié aux prix mentionnés dans ses offres pendant un délai de 30 jours à compter de la date des dites offres. Dans les autres cas, ce sont les prix mentionnés par le vendeur dans la confirmation, auxquels vient s'ajouter la taxe à la valeur ajoutée du montant légal, qui sont décisifs. Les livraisons et prestations supplémentaires seront facturées séparément.

(2) Si rien de contraire n'est explicitement stipulé, les prix pour nos livraisons et prestations sont indiquées en euros. Si rien d'autre n'est convenu, ces prix s'entendent départ usine, emballage normal compris.

§ 4 Délai de livraison et de prestations

(1) Les dates ou délais de livraison doivent généralement être considérés comme des indications sans engagement, les accords impératifs portant sur des dates ou des délais de livraison devant être explicitement conclus par écrit.

(2) Le vendeur ne pourra être rendu responsable en cas de retards de livraison et de prestations dus à des cas de force majeure ou à des événements qui rendent considérablement plus difficile, voire impossible, la livraison ou la prestation et ce, durablement. Font en particulier partie de ces événements les grèves, les lock-out, les ordonnances administratives etc., y compris s'ils se produisent chez des fournisseurs du vendeur ou des fournisseurs des fournisseurs et y compris si les délais et dates de livraison ont été convenus de manière impérative. Ces événements et cas de force majeure autorisent le vendeur à retarder la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement

plus un délai raisonnable de remise en route, ou à se retirer du contrat en intégralité ou en partie pour ce qui est de la partie non encore réalisée.

(3) Si l'empêchement dure plus de trois mois, l'acheteur est autorisé, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, de se retirer du contrat pour ce qui est de la partie non encore réalisée de celui-ci. Si le délai de livraison se prolonge ou si le vendeur est dégagé de ses obligations, l'acheteur ne peut en déduire des demandes d'indemnisation. Le vendeur ne peut se référer aux circonstances citées que s'il en informe immédiatement l'acheteur.

(4) Si la responsabilité du non-respect de délais et dates de livraison impérativement confirmés incombe au vendeur ou s'il est retard, l'acheteur est en droit de demander une indemnité de retard d'un montant équivalant à 1/2% de la valeur de la facture des livraisons et prestations concernées et ce, pour chaque semaine complète de retard, montant qui ne pourra cependant pas dépasser au total 5% de cette valeur. Toute revendication dépassant cela est exclue, à moins que le retard ne soit dû au moins à une négligence grossière du vendeur.

(5) Le vendeur est autorisé à procéder à tout moment à des livraisons et prestations partielles, à moins que la livraison ou prestation partielle ne présente aucun intérêt pour l'acheteur.

(6) Le respect des obligations de livraison et de prestations du vendeur suppose que l'acheteur remplisse en bonne et due forme et dans les délais ses propres obligations.

(7) Si l'acheteur est en retard dans la réception, le vendeur sera autorisé à demander un remboursement du préjudice ainsi occasionné; le risque de la détérioration et de la destruction fortuites est transféré à l'acheteur au moment de l'apparition du retard de réception.

§ 5 Transfert du risque

Le risque est transféré à l'acheteur dès que la marchandise a été remise à la personne procédant au transport ou a quitté l'entrepôt du vendeur en vue de l'expédition. Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur, le risque est transféré à ce dernier dès qu'il est informé du fait que la marchandise est prête à être expédiée.

§ 6 Droits de l'acheteur en raison des vices

(1) Les produits sont livrés sans vice de fabrication et de matériel; le délai imparti pour faire valoir les revendications en termes de vices est d'une année à compter de la livraison des produits.

(2) Si des directives de fonctionnement ou d'entretien fournies par le vendeur ne sont pas respectées, si des modifications sont effectuées sur les produits, si des pièces sont changées ou si des matériaux de consommation non conformes aux spécifications d'origine sont utilisés, les droits existant en raison de vices des produits sont sans objet dans la mesure où l'acheteur ne réfute pas une présomption émise de manière fondée et selon laquelle le vice serait dû à un de ces faits.

(3) Si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, il devra examiner immédiatement la livraison ou la prestation dès sa réception. Dans ce cas, l'acheteur devra informer immédiatement par écrit le vendeur des vices constatés et ce, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de l'objet de la livraison au plus tard. Les vices qui ne peuvent être constatés au cours de ce délai, même dans le cadre d'un examen minutieux, devront être immédiatement communiqués par écrit au vendeur dès leur constatation. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur perd le droit de se prévaloir de la défectuosité de la livraison ou de la prestation.

(4) Si l'acheteur informe le vendeur que les produits présentent un vice, le vendeur exigera, à son propre choix et à ses frais que :

- a) la pièce ou l'appareil défectueux soit envoyé au vendeur pour réparation et réexpédition après réparation ;
- b) l'acheteur mette à disposition la pièce ou l'appareil défectueux afin qu'un technicien du service après-vente du vendeur soit envoyé dans les locaux de l'acheteur pour procéder à la réparation.

Si l'acheteur exige que des travaux de réparation soient exécutés à un endroit qu'il fixera, le vendeur peut répondre à cette demande; les pièces changées ne seront alors pas facturées, tandis que le temps de travail et les frais de déplacement devront être payés aux tarifs standards du vendeur.

(5) Si la réparation échoue après un délai raisonnable, l'acheteur peut, au choix, exiger une baisse de rémunération ou se retirer du contrat.

(6) Toute responsabilité pour une usure normale est exclue.

(7) Les prétentions soulevées à l'encontre du vendeur en raison de vices ne peuvent revenir qu'à l'acheteur et ne sont pas cessibles.

§ 7 Pièces de rechange

Le vendeur fournira des pièces de rechange pour le produit, aux prix en vigueur des pièces de rechange, pendant une durée de cinq années à compter de la livraison du produit en question.

§ 8 Réserve de propriété

(1) Le vendeur se voit accorder les sécurités suivantes qu'il peut, à la demande de l'acheteur, libérer de la manière qu'il désire dans la mesure où leur valeur dépasse durablement les créances de plus de 20% et ce, jusqu'à l'acquittement intégral des créances (y compris l'ensemble des créances en solde de compte courant) dont l'acheteur est redevable au vendeur maintenant et dans le futur, pour quelque motif juridique que ce soit.

(2) La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'à l'exécution des revendications citées à l'article 8 (1). Le façonnage ou la transformation se font toujours pour le vendeur, en sa qualité de fabricant, mais sans aucune obligation pour lui. Si la (co-)propriété du vendeur disparaît en raison d'une combinaison, les parties conviennent dès à présent que la (co-) propriété de l'acheteur sur l'objet ainsi obtenu est transférée au vendeur au prorata de la valeur (valeur de facturation). L'acheteur conserve gratuitement la (co-) propriété du vendeur. La marchandise sur laquelle le vendeur a un droit de (co)propriété est désignée par la suite par le terme de marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété.

(3) Tant qu'il n'est pas en retard, l'acheteur est en droit, dans le cadre de relations commerciales en bonne et due forme, de façonner et de vendre la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété. Les mises en gage ou les transferts de propriété en garantie ne sont pas autorisés. L'acheteur cède dès maintenant au vendeur, à titre de sûreté, l'intégralité des créances naissant de la vente ou d'un autre motif juridique (assurance, action interdite) pour ce qui est de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété (y compris l'ensemble des créances de solde provenant d'un compte courant). Le vendeur l'autorise de manière irrévocable à encaisser en son propre nom, pour le compte du vendeur, les créances cédées au vendeur. Cette autorisation d'encaissement ne peut être révoquée que si l'acheteur ne remplit pas en bonne et due forme ses obligations de paiement.

(4) En cas d'accès de tiers à la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, en particulier en cas de saisies, l'acheteur signalera que celle-ci est la propriété du vendeur et informera immédiatement ce dernier afin que le vendeur puisse faire valoir ses droits de propriété. L'acheteur assumera la responsabilité si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires ou extrajudiciaires occasionnés dans ce contexte.

(5) En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat – en particulier en cas de retard de paiement – le vendeur sera autorisé à résilier le contrat ou à exiger la restitution de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété.

§ 9 Paiement

(1) Si rien d'autre n'est convenu, les factures du vendeur seront échues sans déduction 30 jours après facturation.

Le vendeur est en droit, en dépit de dispositions contraires de l'acheteur, de déduire d'abord de dettes plus anciennes les paiements effectués; il informera alors l'acheteur du mode d'imputation utilisé. Si des coûts et des intérêts ont déjà été occasionnés, le vendeur sera autorisé à déduire le paiement des coûts, puis des intérêts, puis, en dernier lieu, de la prestation principale.

(2) Le paiement est seulement considéré comme ayant été effectué une fois que le vendeur peut disposer de la somme en question. En cas de paiement par chèque, le paiement sera considéré comme ayant été effectué après encaissement du chèque seulement.

(3) Si l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur sera autorisé à demander à titre d'indemnité forfaitaire à compter du début du retard, des intérêts d'un taux de 8 points supérieurs au taux d'intérêt de base, à moins que l'acheteur ne soit un consommateur (article 13 BGB (*Code Civil allemand*)). Si l'acheteur est un consommateur, le taux d'intérêt sera de 5 points supérieurs au taux d'intérêt de base. Il conviendra de fixer des intérêts plus bas si l'acheteur fournit la preuve d'une charge plus faible ; le vendeur est en droit de fournir la preuve d'un préjudice plus important.

(4) Si le vendeur a connaissance de circonstances mettant en question la solvabilité de l'acheteur, en particulier en cas d'impossibilité d'encaisser un chèque établi par l'acheteur ou de cessation de paiement par l'acheteur, ou si le vendeur a connaissance d'autres circonstances similaires, le vendeur sera en droit de déclarer l'échéance de l'intégralité de la dette résiduelle, même s'il a accepté des chèques. Dans ce cas, le vendeur sera également autorisé à exiger des paiements en avance ou des cautions.

(5) L'acheteur n'est autorisé à procéder à des compensations, des rétentions ou des diminutions, y compris s'il fait valoir des réclamations pour vices ou des contre-revendications, que si lesdites contre-revendications ont été constatées de manière définitive ou ne font l'objet d'aucune contestation. Cependant, l'acquéreur est également autorisé à la rétention pour des contre-revendications résultant du même rapport contractuel.

§ 10 Modifications de la construction

Le vendeur se réserve le droit de procéder à tout moment à des modifications de la construction; il n'est cependant pas tenu de procéder à de telles modifications sur des produits déjà livrés.

§ 11 Brevets

(1) Le vendeur dégagera l'acheteur et les acheteurs de ce dernier de toute revendication pour violation des droits de propriété intellectuelle, des marques ou brevets, à moins que le modèle d'un objet de livraison ne provienne de l'acheteur. L'obligation de dégagement du vendeur est limitée dans son montant au préjudice prévisible.

Ce dégagement par rapport aux revendications suppose également que le vendeur soit chargé de mener les actions en justice et que la violation de droit supposé puisse être exclusivement attribuée au type de construction des objets de livraison du vendeur, sans liaison ou utilisation avec d'autres produits.

(2) Le vendeur a, au choix, le droit de se dégager des obligations prises à l'alinéa 1 en

- a) se procurant les licences nécessaires pour les présumés brevets qui ont été enfreints
ou
- b) en mettant à la disposition de l'acheteur un objet de livraison modifié ou des pièces modifiées qui permettent, s'ils sont échangés contre l'objet de la livraison ou la partie de l'objet violant le brevet, d'éliminer l'accusation de violation en ce qui concerne l'objet de la livraison.

§ 12 Confidentialité

Si rien d'autre n'est explicitement convenu par écrit, les informations transmises au vendeur dans le cadre des commandes ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

§ 13 Responsabilité

(1) Quelle que soit la nature du manquement à une obligation, y compris les actes illicites, les demandes d'indemnisation à l'encontre du vendeur sont exclues dans la mesure où il n'y pas eu agissement intentionnel ou par négligence grossière.

(2) En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles, le vendeur est responsable de toute négligence, mais au maximum, à concurrence du préjudice prévisible. Il n'est pas possible de faire valoir des revendications pour manque à gagner, dépenses économisées, ainsi que celles résultant de demandes de dédommagement de tiers et celles pour autres préjudices indirects et consécutifs, à moins qu'une caractéristique garantie par le vendeur vise justement à protéger l'acheteur contre des préjudices de cette nature.

(3) Les restrictions et exclusions en matière de responsabilité prévues aux alinéas 1 et 2 n'ont pas cours pour les revendications occasionnées par un comportement dolosif du vendeur, ainsi qu'en cas de responsabilité pour des caractéristiques garanties, de revendications faites en vertu de la Loi sur la responsabilité produits et de préjudices portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

(4) Si la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, cela vaut également pour les employés, les salariés, les représentants et agents d'exécution du vendeur.

§ 14 Droit applicable, juridiction compétente, invalidité partielle

(1) C'est le droit de la République Fédérale d'Allemagne qui s'applique aux présentes conditions de vente et à l'ensemble des relations de droit entre le vendeur et l'acheteur. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ne s'appliquent pas.

(2) Si l'acheteur est un commerçant, une personne morale du droit public ou un fonds spécial de droit public, Trèves sera, pour les deux parties, la juridiction compétente pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du rapport contractuel. Cependant, le vendeur est autorisé à introduire les actions portant sur de tels litiges devant les tribunaux du lieu de juridiction générale de l'acheteur.

(3) Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions de vente ou une disposition dans le cadre d'autres accords devait être ou devenir sans effet, cela ne porterait pas atteinte à la validité des autres dispositions ou accords.

(4) Il peut exister simultanément des versions en différentes langues des présentes conditions générales de vente. La version en Allemand est toujours la seule décisive en termes de contenu et d'interprétation des droits et obligations du vendeur et de l'acheteur prévus dans les présentes conditions générales de vente.

Föhren, 25.06.2009

FiWaRec Valves & Regulators GmbH & Co. KG
Europa-Allee 12
54343 Föhren